



## COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie MICK RIVES, Maire

**Présents** : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Evelyne LEGRAS

**Pouvoir** : Sylvain GAULE donne pouvoir à Patrick BALDY, Laura MARECHAL donne pouvoir à Valérie MICK RIVES, Angélique RIVIERE donne pouvoir à Patricia JOURDAN, Patrick DRONNE donne pouvoir à Daniel CORRE

**Secrétaire de séance** : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19

N° 2026/44

### **Objet : Annulation et remplacement de la délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-19 et L. 2121-27-1 ;

**VU** la délibération n° 2026/21 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

**VU** le courrier du contrôle de légalité en date du 8 juin 2026 relatif à l'examen de la délibération n° 2026/21 et du règlement intérieur adopté à cette occasion ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur adopté par délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026 comporte, dans son chapitre 1 - article 6, des dispositions relatives aux questions écrites mais ne prévoit pas les règles de présentation pour les questions orales conformément à l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur ne fait pas état de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information conformément à l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune est tenue de réserver une place, au sein de son bulletin d'information pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de tenir compte des observations formulées par le contrôle de légalité et de mettre le règlement intérieur en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, de procéder à sa modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dès lors nécessaire d'adopter une nouvelle version complète du règlement intérieur et, par conséquent, d'annuler et de remplacer la délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026 ;

**VU** le règlement intérieur du conseil municipal modifié ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Annulation et remplacement**

La délibération n° 2026/21 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal est annulée et remplacée par la présente délibération.

### **Article 2 : Approbation du règlement intérieur modifié**

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur du Conseil municipal dans sa version modifiée, annexé à la présente délibération.

Cette nouvelle version intègre notamment :

- Les règles de présentation des questions orales, conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modalités relatives à l'espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement intérieur ainsi modifié entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

Il se substitue intégralement au règlement intérieur approuvé par la délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026.

### **Article 4 : Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité appropriées.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 30 septembre 2026

Pour extrait conforme

**Le Maire,**  
**Valérie MICK RIVES**





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des élections et du fonctionnement  
des assemblées**

**Affaire suivie par : Véronique POIROT**

**T** : 01 69 91 92 26

Mail : [veronique.poirot@essonne.gouv.fr](mailto:veronique.poirot@essonne.gouv.fr)

Evry, le **- 8 JUIN 2026**

La préfète de l'Essonne

à

Madame le maire de Fontenay-le-Vicomte

**Objet :** Règlement intérieur

**Réf :** Délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026

Par délibération citée en référence, transmise en préfecture le 10 avril 2026 via l'application ACTES, le conseil municipal s'est prononcé sur le règlement intérieur du conseil municipal.

Cet acte appelle de ma part les observations suivantes au titre du contrôle de légalité.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les dispositions légales impératives que doivent obligatoirement comprendre les règlements intérieurs établis par les organes délibérants des communes de 1 000 habitants ou plus

A la lecture du règlement intérieur adopté lors du conseil municipal du 9 avril 2026 plusieurs dispositions obligatoires devant figurer dans le règlement intérieur sont manquantes.

En premier lieu, dans le chapitre 1, article 6, il est présenté les règles relatives aux questions écrites sans évoquer les règles de présentation pour les questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT.

Dans un second temps, le règlement intérieur ne fait pas état de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

En effet, la commune est tenue de réserver une place, au sein de son bulletin d'information pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le jugement de la cour administrative d'appel de Versailles du 17 avril 2009 le confirme.

Par ailleurs, une municipalité peut laisser s'exprimer tous les groupes politiques dans le bulletin d'information. Toutefois, un espace spécifique doit être dédié aux élus de la minorité (Cour administrative d'appel de Marseille du 16 décembre 2010).

Compte-tenu de ces éléments, je vous saurai gré de bien vouloir demander au conseil municipal de modifier le règlement intérieur.

À défaut, la délibération du 9 avril 2026 sera regardée comme étant illégale et pouvant être déférée devant le tribunal administratif.

Le présent courrier prolonge le délai me permettant d'exercer le contrôle de légalité et les délais qui me sont impartis, le cas échéant, aux fins de déférer devant le juge administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*Bien cordialement,*

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Johann MOUGENOT